

RCS : DIJON  
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01574  
Numéro SIREN : 919 726 067  
Nom ou dénomination : 4 éléments

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2022 sous le numéro de dépôt 8133

#### 4 Eléments SAS

##### Acte de Nomination du Président

Par décision des associés de la société en cours de création 4 Eléments SAS, Guillaume Bourtourault est désigné président de ladite société à compter de sa création et jusqu'à décision contraire des associés ou démission de celui-ci selon les dispositions légales et statutaires.

Certifié conforme par le président  
Guillaume Bourtourault



Fait le 2 août 2022 à Paris



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Céline DANIEL  
agissant en qualité conseiller clientèle de professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 3.000,00 euros  
( par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par trois mille €) (*Lettres et chiffres*)

Monsieur Olivier ANGLADE

Né(e) le 21/06/79 à MARMANDE  
et demeurant

8 RUE DES PONTRITS  
64600 ANGLET

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 ELEMENTS  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
1C rue du Point du Jour 21800 Chevigny Saint Sauveur.

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 ELEMENTS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A DIJON  
Le 30/08/22

**LCL**  
**DIJON LIBERTE 2500**  
6 Rue de la Liberté 21000 DIJON

(\*) rayer les mentions inutiles



## CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

### SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Céline DANIEL  
agissant en qualité conseiller clientèle de professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 3.000,00 euros  
(  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par  
trois mille €) (*Lettres et chiffres*)

Monsieur GUILLAUME BOURTOURAUULT

Né(e) le 05/08/75 à DIJON  
et demeurant

6A RUE MYRHA  
75018 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 4 ELEMENTS  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
1C rue du Point du Jour 21800 Chevigny Saint Sauveur.

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 4 ELEMENTS en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A DIJON  
Le 30/08/22

LCL  
DIJON LIBERTE 2500  
6 Rue de la Liberté 21000 DIJON

(\*) rayer les mentions inutiles

## Registre des actions

### 4 Eléments SAS

Au 1<sup>er</sup> août 2022, les souscripteurs de la société 4 Eléments SAS sont :

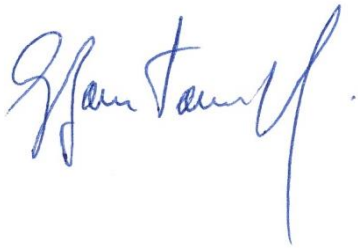
- Olivier Anglade, pour 300 parts,
- Guillaume Bourtourault, pour 300 parts.

La valeur nominale des parts de la société est de 10 EUR la part.

Sommes versées par les souscripteurs :

- Olivier Anglade : 3.000 EUR,
- Guillaume Bourtourault : 3.000 EUR.

Le capital social de 4 Eléments SAS est de 6.000 EUR à la date de sa création. Le capital social est libéré à 100% par les 2 souscripteurs à la date de sa création.



Guillaume Bourtourault  
Président

# **STATUTS**

**4 éléments**

96 OA

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les articles L 227-1 et suivants du Code de commerce et les textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : 4 éléments.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet la vente de produits et services dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables appliquées au bâtiment et à l'industrie,

et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, immobilières, industrielles, financières y compris la prise de participation, en France ou à l'étranger, dans des sociétés ou la création de filiales pouvant se rattacher à l'une quelconque des branches de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

En vue de la réalisation de l'objet social, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou

96 OA

indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et, soit seule, soit en association, participation ou sociétés, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique avec toutes autres sociétés ;

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

**4.1** Le siège social de la Société est sis au 1C rue du Point du Jour, 21800 Chevigny Saint Sauveur.

**4.2** Il peut être transféré à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés prise dans les conditions des articles 15 à 17 ci-dessous.

**4.3** Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

**5.1** La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

**5.2** Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

96 OA

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. - APPORTS**

##### **6.1 Apports en numéraires.**

**6.1.1** La Société a été dotée lors de sa création d'un capital de six mille euros (6.000 €), correspondant à six cents (600) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 600, toutes de même catégorie, souscrites et libérée en totalité.

**6.1.2** En cas d'augmentation de capital en numéraires, les actions créées sont obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

##### **6.2 Apports en industrie.**

Il peut être procédé à des apports en industrie.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création. Toutefois, les apports en industrie ne sont pas pris en compte pour la détermination du capital.

Les actions d'industrie donnent les mêmes droits à l'apporteur en industrie que les actions de capital.

Conformément à l'article L 227-1 alinéa 4 du Code de commerce, les actions d'industrie devront faire l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L 225-8 dudit code, dans un délai de dix (10) ans à compter de leur date d'émission.

Les droits pécuniaires attachés aux actions d'industrie restent indépendants de la rémunération éventuelle qui pourrait être attribuée à l'apporteur en contrepartie de l'exercice d'un mandat social.

96 OA

## **ARTICLE 7 – CAPITAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de six mille euros (6.000 €) à sa création.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.

**8.2** La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Actions anciennes contre les Actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

**9.1** Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur les comptes individuels d'associés tenus à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'Actions qui en fait la demande écrite.

**9.2** Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**10.1** Chaque Action donne droit à une voix en assemblée d'associés de la Société. Chaque Action donne également droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'Actions émises. Toute Action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout

96 OA

remboursement. Toute Action donne par ailleurs droit au vote et à la représentation dans les décisions d'associés.

**10.2** Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.

**10.3** La propriété d'une Action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises conformément aux stipulations statutaires par le Président de la Société et les associés de la Société.

**10.4** Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

**10.5** La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

**10.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque et notamment pour exercer le droit préférentiel de souscription ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération, autre que celles visées à l'article 8.2, telle que l'augmentation du capital par incorporation de réserves, regroupement ou division d'actions, fusion, etc., donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **ARTICLE 11 – TRANSFERT DES TITRES - RESTRICTIONS AFFECTANT LA CESSION DES TITRES**

### **11.1 Stipulations générales**

Les stipulations du présent article 11 ne sont applicables que si la Société compte plusieurs associés.

(a) Pour les besoins des présents statuts :

96 OA

- le terme "**Action**" désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital ;
- le terme "**Autre Associé**" désigne le ou les associé(s) autres que (i) l'associé Cédant ou (ii) une Entité Liée à l'associé Cédant ;
- les termes "**Cession**" ou "**Céder**" désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou de tout autre droit attaché à des Titres, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, et notamment la vente, l'apport, la donation, l'échange, la location, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que tout transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, y compris si le transfert a lieu par voie de renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution, et le verbe "**céder**", même sans majuscule (sauf dans ce cas s'il est utilisé autrement que par référence à des Titres), sera interprété de la même façon ;
- les termes "**Contrôle**" ou "**Contrôler**" désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce, et le verbe "**contrôler**", même sans majuscule, sera interprété de la même façon ;
- le terme "**Entité Liée**" désigne, à l'égard d'une Personne donnée, (i) toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute Personne la Contrôlant.
- le terme "**Personne**" désigne une personne physique, personne morale ou autre organisation sans personnalité morale.
- le terme "**Titres**" désigne (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, de quelque façon que ce soit, au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise , (iii) tout droit préférentiel de souscription attaché aux Actions et aux Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de Titres donnant accès au capital de la Société, et (iv) tout droit d'attribution gratuite d'Actions ou d'autres Titres attachés aux Actions et autres Titres visés à l'alinéa (ii) ci-dessus, pour quelque raison que ce soit.

96 OA

(b) La Cession des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant à un compte individuel ouvert par la Société au nom du cessionnaire, sur production par ce dernier d'un ordre de mouvement signé par le cédant. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements de titres de la Société.

(c) Toute Cession intervenant en violation des dispositions du présent article 11 et de toute éventuelle convention extrastatutaire liant les associés de la Société sera nulle de plein droit en application de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## **11.2 Cessions libres**

Sous réserve et sans préjudice de toute éventuelle convention extrastatutaire liant les associés de la Société, les Titres ne peuvent être Cédés librement que dans les cas suivants (chacun de ces cas étant ci-après désigné une "**Cession Libre**") :

(a) entre associés,

(b) à une Entité Liée à l'associé cédant.

à condition que la Partie Cédante ait préalablement notifié à la Société et aux autres Parties son intention de procéder à une telle Cession.

Toute autre Cession de Titres, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux stipulations de l'articles 11.3 ci-dessous.

## **11.3 Notification de Cession - Agrément**

### **11.3.1 Notification de Cession**

96 OA

Tout associé qui envisagerait de procéder à une Cession de tout ou partie de ses Titres devra notifier le projet de Cession (ci-après, le "**Projet de Cession**") à toute autre associé et à la Société au moyen d'une notification (une "**Notification de Cession**") qui devra comporter les éléments suivants :

- (a) l'identité du cessionnaire,
- (b) l'identité de la ou des personnes qui le Contrôle(nt) en dernier ressort s'il s'agit d'un Tiers,
- (c) le nombre et la nature de Titres dont la Cession est envisagée,
- (d) le prix ou la contrepartie offerte par le cessionnaire,
- (e) la description de l'opération au terme de laquelle la Cession serait réalisée (calendrier, garanties demandées le cas échéant, etc.),
- (f) une copie de l'offre écrite, ferme et irrévocable, faite de bonne foi, du cessionnaire (étant entendu que la Cession faisant l'objet de cette offre pourra être assortie de conditions suspensives, non potestatives, usuelles, telles que l'obtention des autorisations réglementaires requises ou la purge des droits des parties).

#### 11.3.2 Agrément

(a) En cas de Cession de Titres, et à moins que la cession ne soit une Cession Libre, les associés devront statuer sur l'agrément éventuel du Cessionnaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception par la Société de la Notification de Cession, par une décision collective extraordinaire. A défaut de décision prise au plus tard dans ce délai, l'agrément de la Société sera réputé acquis.

Le Cédant prendra part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

(b) En cas d'agrément, la Cession projetée devra être réalisée par le Cédant aux conditions notifiées dans sa Notification de Cession. La Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire devra être réalisée dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession des Titres Cédés dans ce délai, l'agrément sera réputé caduc.

(c) En cas de refus d'agrément, et si le Cédant informe le Président de la Société dans les huit (8) jours de la notification de la décision de refus

96 OA

qu'il n'a pas renoncé à son projet de Cession, la Société devra faire acquérir les Titres Cédés soit par l'Autre Associé, soit par un tiers, soit par elle-même en vue de les Céder ou de les annuler par réduction de son capital social dans les conditions édictées par la loi, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus.

(d) Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un Tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

(e) Sous réserve des stipulations de l'article 11.2 ci-dessus, en cas d'augmentation de capital par émission d'Actions de numéraire, la Cession des droits de souscription est soumise à agrément des associés dans les conditions du présent article 11.3.

(f) Sous réserve des stipulations de l'article 11.2 ci-dessus, la Cession de droit à attribution d'Actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article 11.3.

#### **11.4 Modification dans le contrôle d'une société associée**

(a) Toute modification entraînant directement ou indirectement un changement dans le Contrôle d'un associé doit être portée à la connaissance de la Société et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de cette modification. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au paragraphe 11-5 ci-après.

(b) Dans les 15 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

(c) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

96 OA

### **11-5 Exclusion.**

Est exclu de plein droit, si bon semble à l'Autre Associé, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

96 OA

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **12.1 Désignation du Président de la Société et cessation de son mandat social**

(a) La Société a un Président personne physique ou personne morale. Si le Président de la Société est une personne morale, il est, au choix de cette personne morale, représenté par le représentant légal de cette personne morale ou un représentant permanent désigné par cette personne morale. Dans cette dernière hypothèse, les dirigeants de la personne morale Président seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre. La limite d'âge prévue aux articles L. 225-48 et L. 225-54 du code de commerce est fixée à soixante-quinze (75) ans.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Si le Président vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

(b) Le Président est élu par une décision collective ordinaire qui fixe la durée de son mandat.

(c) Les fonctions du Président de la Société cessent par le décès, la démission, la révocation, le retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit et la faillite personnelle.

Les fonctions du Président de la Société personne physique cessent par ailleurs automatiquement, sans formalité, par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

Les fonctions du Président personne morale prennent quant à elles fin d'office, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable, ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

(d) Le Président est révocable à tout moment et sans préavis dans les conditions exposées à l'article 15-1-1 ci-dessous, sans motif ni indemnité. Le Président est également révocable en justice, à la demande de tout

96 OA

associé, pour cause légitime. Le Président, s'il démissionne de ses fonctions, devra respecter un préavis de six (6) mois, sauf si le ou les associés le dispense de respecter tout ou partie de ce préavis, et à moins qu'il ne justifie de l'urgence.

(e) La rémunération du Président, s'il lui en est allouée une, est fixée par décision de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires, statuant à la majorité ordinaire.

## **12.2 Pouvoirs du Président de la Société**

(a) Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés et des stipulations de toute éventuelle convention extrastatutaire.

(b) Le Président de la Société peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires. Pour être opposable aux tiers, les délégations de pouvoirs consenties par le Président de la Société devront revêtir la forme écrite.

## **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL**

### **13.1 Désignation du Directeur Général de la Société et cessation de ses fonctions**

(a) L'associé unique ou les associés statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire peuvent nommer, pour une durée déterminée ou indéterminée, une personne physique ou une personne morale en qualité de Directeur Général de la Société au sens des dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce. Si le Directeur Général de la Société est une personne morale, il est, au choix de cette personne morale, représenté par le représentant légal de cette personne morale ou un représentant permanent désigné par cette personne morale. Dans cette dernière hypothèse, les dirigeants de la personne morale Directeur Général seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourront les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général de la Société en leur nom propre.

96 OA

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

(b) Les fonctions du Directeur Général de la Société cessent par l'expiration de son mandat, le décès, la démission, la révocation et la faillite personnelle.

(c) Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans préavis dans les conditions exposées à l'article 15-1-1 ci-dessous, sans motif ni indemnité. Le Directeur Général est également révocable en justice, à la demande de tout associé, pour cause légitime. Le Directeur Général, s'il démissionne de ses fonctions, devra respecter un préavis de six (6) mois, sauf si le ou les associés le dispense de respecter tout ou partie de ce préavis, et à moins qu'il ne justifie de l'urgence.

(d) La rémunération du Directeur Général, s'il lui en est allouée une, est fixée par décision collective des actionnaires, statuant à la majorité ordinaire.

### **13.2 Pouvoirs du Directeur Général de la Société**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs pour représenter la Société que ceux confiés au Président de la Société. En conséquence, comme le Président de la Société, il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts aux associés et des décisions visées à l'article 12.2 ci-dessus qui exigent l'accord écrit conjoint du Président.

### **ARTICLE 14 – INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

S'il existe une ou des instances représentatives du personnel au sein de la Société, ces instances exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail auprès du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou Directeur Général Délégué. Le Président et/ou le Directeur Général ou Directeur Général Délégué auront la faculté de se faire assister par toute personne de leur choix ou de déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les présents Statuts.

96 OA

## **TITRE IV**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 15 - COMPETENCE DES ASSOCIES**

**15.1** L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes, qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, dans les formes prévues par les présents statuts. Les conditions de majorité et de quorum diffèrent selon qu'il s'agit de décisions ordinaires ou extraordinaires.

##### **15.1.1** Décisions collectives ordinaires

Toutes les décisions collectives des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les stipulations de l'article 16.1.2 ci-dessous sont des décisions ordinaires.

Sont notamment qualifiées de décisions collectives ordinaires des associés, les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination ou le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et le cas échéant du Directeur Général de la Société ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et des membres du conseil de surveillance ;
- l'examen des conventions soumises à l'approbation des associés visées à l'article 19 ci-dessous.

##### **15.1.2** Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires des associés, les décisions suivantes :

- les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;
- l'agrément préalable des Cessions de Titres en application de l'article 11.3.2 ci-dessus.

96 OA

- toute décision relative à la modification des statuts ;
- l'émission de toute valeur mobilière ; et
- l'autorisation à donner au Président ou au Directeur Général de la Société afin de consentir au bénéfice des membres du personnel des options de souscription ou d'achat d'actions.

**15.2** L'associé unique ou les associés délibèrent enfin sur tout autre sujet relevant de leur compétence en application des dispositions du code de commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9, ou qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des présents statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique du Président de la Société en application des présents statuts.

**15.3** Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

## **ARTICLE 16 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE POUR LES DECISIONS D'ASSOCIES**

### **16.1 Règles de quorum**

(a) Les associés sont représentés à l'assemblée par leurs représentants légaux ou, le cas échéant, par tout fondé de pouvoir lorsqu'ils sont des personnes morales tels que ceux-ci seront désignés à la Société par écrit par chaque associé, ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet.

(b) Les associés ne peuvent valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés totalisent au moins quatre-vingts pour cent (80%) des Actions ayant droit de vote. A défaut de quorum, la réunion est immédiatement ajournée et une seconde réunion est convoquée par le Président de la Société sur le même ordre du jour et tout ordre du jour complémentaire, pour se tenir sept (7) jours plus tard. Sur seconde convocation, les associés ne peuvent valablement délibérer que si les associés présents ou représentés totalisent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions ayant droit de vote.

### **16.2 Règles de majorité**

96 OA

Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.

Les décisions collectives ordinaires, nécessitent, pour être adoptées, un vote favorable de plus de cinquante pour cent (50%) des voix dont disposent les associés de la Société présents ou représentés ou participant à la décision.

Les décisions collectives extraordinaires, nécessitent, pour être adoptées, un vote favorable de plus de soixante-quinze pour cent (75%) des voix dont disposent les associés de la Société présents ou représentés ou participant à la décision. Par exception au présent article 16.2, les décisions collectives visées à l'article L. 227-19 du code de commerce seront adoptées à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 17 – FORMES DES DECISIONS DES ASSOCIES**

### **17.1 Modes de consultation**

(a) Le Président de la Société doit consulter l'associé unique ou les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ce ou ces derniers en considération des dispositions du code de commerce et des présents statuts.

L'associé unique ou les associés doivent notamment se réunir au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président de la Société, pour approuver les comptes annuels dans les formes et conditions prévues par la loi, et ce dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

Le Président a l'obligation de convoquer les associés si l'un des associés ou le Directeur Général lui en adresse la demande écrite dans laquelle devra figurer l'ordre du jour exact de la réunion.

Les commissaires aux comptes de la Société ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de commerce.

(b) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité ou d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

96 OA

(c) Comme indiqué à l'article 17.2 ci-dessous, les décisions collectives des associés résultent soit (i) d'une consultation écrite des associés, soit (ii) d'une réunion des associés au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit (iii) d'une consultation des associés par visioconférence ou téléconférence, soit (iv) par acte sous seings privés signé de tous les associés. Le choix entre ces quatre modes de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation.

(d) Le ou les commissaires aux comptes et, le cas échéant, les représentants du personnel, doivent être obligatoirement convoqués (i) à toutes les réunions physiques collectives des associés et (ii) à toutes les consultations des associés par visioconférence ou téléconférence. Une convocation écrite leur est adressée au plus tard au jour de la convocation écrite des associés. En cas de décision collective prise par acte sous seings privés, le (ou les) commissaire(s) aux comptes et, le cas échéant, les représentants du personnel sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

## **17.2 Modes de décision (en cas de pluralité d'associés)**

### **17.2.1 Décisions collectives par consultation écrite**

Les décisions par consentement écrit des associés sont signées par les associés et adoptées dans le respect des conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 ci-dessus. A cet effet, le Président de la Société adressera aux associés et au(x) commissaires aux comptes des projets de résolutions écrites. Les associés indiquent leur accord ou leur désaccord sur le projet de résolutions qui leur a été adressé, en écrivant oui ou non, en caractères majuscules, dans la marge, à côté de chaque résolution, le signent au bas de la dernière page et le retournent au Président dans le délai fixé par celui-ci dans son courrier d'envoi. L'absence d'indication en marge ou le défaut de réponse dans le délai susvisé, sera considérée comme un vote contre la ou les résolutions concernées.

Le consentement écrit des associés sera obtenu soit sur un document unique, soit sur des documents séparés qui devront alors contenir un texte rigoureusement identique et préciser l'identité des associés et la date et le lieu de leur signature. En cas de pluralité de pages, chaque page des résolutions soumises à la décision par consentement écrit devra être paraphée par l'associé concerné aux fins d'identification.

96 OA

La date de l'adoption de la décision concernée sera réputée être la date de la dernière signature permettant de respecter les règles de majorité prévues à l'article 16.

### **17.2.2** Décisions collectives par réunion en assemblée générale

En cas de réunion, les associés, le commissaire aux comptes et, le cas échéant, les représentants du personnel, devront recevoir une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. Dans une telle hypothèse, les représentants du personnel seront invités à participer à la réunion en venant physiquement sur le lieu de réunion ou en y participant par téléphone, par visioconférence ou téléconférence ou encore par tout autre moyen leur permettant d'écouter les débats.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés présents et représentés émargent la feuille de présence.

### **17.2.3** Décisions collectives par visioconférence ou téléconférence

En cas de consultation par visioconférence ou téléconférence, les associés, le commissaire aux comptes et, le cas échéant, les représentants du personnel, devront recevoir une convocation écrite au moins huit (8) jours avant la date de la réunion.

Cette convocation indiquera :

- l'ordre du jour,
- la date de la consultation,
- les lieux disposant de moyens de visioconférence ou de téléconférence mis à disposition par la Société et dans lesquels les associés et, le cas échéant, les représentants du personnel, sont invités à se rendre pour participer à la consultation,
- le cas échéant, la procédure technique à suivre par les personnes disposant de leurs propres moyens de visioconférence ou de téléconférence afin de participer à la consultation, et

96 OA

- un formulaire de présence avec l'indication du numéro de télécopie ou le courriel auquel il devra être adressé en début de séance, dûment complété et signé par le participant concerné, afin d'attester de sa présence à la consultation.

Toutefois, si tous les associés participent à la consultation et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. Dans une telle hypothèse, les représentants du personnel seront invités à participer à la consultation en venant physiquement dans un des lieux disposant des moyens de visioconférence ou de téléconférence ou en participant par téléphone ou par tout autre moyen leur permettant d'écouter les débats.

En début de séance, chacun des participants adressera par télécopie ou par courriel au Président de la Société le formulaire de présence qu'il aura reçu dûment complété avec son identité et signé. Au vu des formulaires de présence reçus, le Président établira et signera une feuille de présence à laquelle il annexera lesdits formulaires.

L'ordre du jour peut être modifié en cours de consultation à la demande de tout associé, et sur décision unanime des associés participant à la consultation.

La consultation est présidée par le Président de la Société ou en son absence par un associé désigné par les participants.

A l'issue de la consultation, le Président de séance établit un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- date, heure et mode de consultation retenu,
- identité du Président de séance,
- nom de tous les participants à la consultation,
- résumé des débats,
- texte des résolutions mises aux votes et résultats des votes, et
- le cas échéant, indications relatives aux interruptions de transmission s'étant produites.

### **17.3 Information des associés**

96 OA

Les informations et documents habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme, ou tenus à leur disposition au siège social dans le cadre de la préparation d'assemblées générales sont adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par le code de commerce pour autant que ces dispositions sont compatibles avec les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées et avec les présents statuts, et au plus tard à la date d'envoi des convocations de l'assemblée ou des projets de résolutions en cas de consultation écrite.

Le cas échéant, les documents émanant du conseil d'administration d'une société anonyme sont, *mutatis mutandis*, préparés et adressés (ou tenus à disposition) par le Président de la Société.

## **ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX**

**18.1** A l'exception des décisions adoptées par visioconférence ou téléconférence dont les procès-verbaux seront établis conformément aux stipulations de l'article 17.2.3 ci-dessus, toute décision de l'associé unique ou des associés est constatée dans un procès-verbal signé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par le Président de séance et les associés présents ou représentés, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.

**18.2** Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des associés.

**18.3** Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES**

**19.1** Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présentera

96 OA

aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- (i) le Président ou le Directeur Général de la Société ou,
- (ii) l'un de ses dirigeants, ou,
- (iii) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou,
- (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne seront toutefois pas mentionnées dans ce rapport. Elles seront cependant communiquées au commissaire aux comptes ainsi qu'à tout associé qui en fera la demande, à l'exception toutefois des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

**19.2** Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée.

**19.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

**19.4** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si la Société ne comprend qu'un seul associé, le Président, s'il n'est pas l'associé unique, avise ledit associé unique de la conclusion de ces conventions dans un délai de soixante (60) jours. L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des délibérations.

## **ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**20.1** Dans les cas où les dispositions légales ou réglementaires l'imposent ou sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour trois (3) ou six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

**20.2** Lorsqu'un commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les

96 OA

titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

**20.3** Tout commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

**20.4** La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

**20.5** Le ou les commissaires aux comptes suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce(s) dernier(s) ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

96 OA

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

**22.1** Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

**22.2** L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 23 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

**23.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

**23.2** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième (1/10<sup>e</sup>) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué au(x) associé(s) proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.

96 OA

**23.3** L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

**23.4** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**23.5** Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 24- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

**24.1** La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

**24.2** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

**25.1** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'associé unique ou des associés tendant à la poursuite des activités sociales, n'est pas approuvée par les associés.

**25.2** Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, d'un

96 OA

montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **TITRE VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 26- DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**26.1** La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation. La Société est également dissoute par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision unanime des associés délibérant collectivement.

**26.2** La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 224-2 du code de commerce. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.

**26.3** La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général de la Société, ainsi que des commissaires aux comptes. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du code de commerce et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

96 OA

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, de l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

## ARTICLE 28 – NOTIFICATIONS - DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Federal Express ou UPS), aux adresses communiquées par les associés à la Société, avec copie au Président de la Société.

Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, cinq (5) jours après la date de la première présentation.

Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

Paris, le 02/08/2022

Olivier ANGLADE



Paris, le 02.08.2022

Guillaume BOUTOURAU

